

**Réunion intergouvernementale du Comité spécial d'experts
(Catégorie II) relative au projet de Recommandation
concernant la préservation et l'accessibilité
du patrimoine documentaire à l'ère du numérique**

1^{er}-2 juillet 2015

Siège de l'UNESCO, Paris (Bâtiment Fontenoy, salle IV)

Lettre circulaire 4087 du 22 décembre 2014

Lettre circulaire 4087 comprenant :

- **L'invitation à la réunion intergouvernementale d'experts relative au projet de recommandation concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine numérique, comprenant**
- **L'ordre du jour provisoire**
- **Le règlement intérieur provisoire**



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

22/12/2014

Réf. : CL/4087

Objet : **Invitation à la réunion intergouvernementale du Comité spécial relatif au projet de recommandation concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire à l'ère du numérique**

Madame, Monsieur,

Je vous écris en référence à la Lettre circulaire CL/4075 du 4 septembre 2014 par laquelle, conformément au Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, je vous ai transmis le rapport préliminaire et l'avant-projet de Recommandation concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire à l'ère du numérique.

Conformément à la résolution 37 C/53 de la Conférence générale, et à l'application de l'article 10, paragraphe 4 du règlement susmentionné, et sous réserve de la décision du Conseil exécutif à sa 196^e session, une réunion intergouvernementale du Comité spécial (catégorie II) d'experts techniques et juridiques dans le domaine concerné, aura lieu au Siège de l'UNESCO les 1^{er} et 2 juillet 2015. Cette réunion aura pour objectif d'examiner le rapport final et le projet de Recommandation qui seront établis par le Secrétariat, sur la base des observations reçues des États membres à la date limite du 5 janvier 2015. Afin de vous aider à préparer cette réunion, vous allez recevoir le rapport susmentionné au plus tard à la fin du mois de mars prochain. Le Comité spécial soumettra un projet de recommandation qui aura l'approbation de ses États membres avant son examen par la Conférence générale à sa 38^e session.

J'ai donc le plaisir de vous inviter à désigner un ou plusieurs experts qui représenteront votre gouvernement à la réunion intergouvernementale d'experts et de bien vouloir nous communiquer leur(s) nom(s) **avant le 1^{er} juin 2015**, au Secrétariat du Programme Mémoire du monde, Division des sociétés du savoir, Secteur de la communication et de l'information :

Mme Iskra Panevska
Section de l'accès universel et de la préservation
Division des sociétés du savoir
e-mail : I.Panevska@unesco.org
7, place de Fontenoy
75352 Paris
France

Selon les règles en vigueur pour les réunions de cette catégorie, les frais de voyage et toutes les autres dépenses liées à la participation des experts devront être pris en charge par les gouvernements qu'ils représentent.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Irina Bokova
Directrice générale

Annexe : 2

cc : Commissions nationales pour l'UNESCO
Délégations permanentes auprès de l'UNESCO

ANNEXE I

**RÉUNION INTERGOUVERNEMENTALE D'EXPERTS (CATÉGORIE II) RELATIVE
AU PROJET DE RECOMMANDATION CONCERNANT LA PRÉSERVATION
ET L'ACCESSIBILITÉ DU PATRIMOINE DOCUMENTAIRE À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE**

Paris, Siège de l'UNESCO, 1-2 juillet 2015, Salle IV

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Ouverture de la réunion
2. Élection du Président, des vice-Présidents et du Rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du Règlement intérieur
5. Présentation par le Secrétariat du document normatif proposé
6. Débat général
7. Débat par les experts sur le projet de Recommandation (par sections)
8. Adoption du projet de Recommandation
9. Clôture de la réunion

ANNEXE II

RÉUNION INTERGOUVERNEMENTALE D'EXPERTS (CATÉGORIE II) RELATIVE AU PROJET DE RECOMMANDATION CONCERNANT LA PRÉSERVATION ET L'ACCESSIBILITÉ DU PATRIMOINE DOCUMENTAIRE À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE

Paris, Siège de l'UNESCO, 1-2 juillet 2015, Salle IV

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE

I. Composition de la réunion

Article 1 : Participants

Les participants sont des experts représentant les gouvernements des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui ont été invités à participer conformément à la décision du Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 196^e session; ils ont droit de vote.

Article 2 : Observateurs

Les États non membres de l'UNESCO, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu des accords de représentation réciproque et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que d'autres entités invités en conformité avec la décision du Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 196^e session, peuvent participer aux travaux de la réunion à titre d'observateurs sans droit de vote.

II. Organisation de la réunion

Article 3 : Élections

La réunion élit son Président, quatre Vice-Présidents et un Rapporteur.

Article 4 : Organes subsidiaires

La réunion peut créer les groupes de travail nécessaires à la conduite de ses travaux. Chacun de ces organes élit son Président et son Rapporteur. Les dispositions du présent Règlement intérieur s'appliquent *mutatis mutandis* à la présidence et aux débats des organes subsidiaires sauf décision contraire de ceux-ci ou de la réunion, lorsque le Règlement intérieur le permet.

Article 5 : Fonctions du Président

1. Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière. Il dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole aux représentants, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre.
2. Si le Président juge nécessaire de s'absenter pendant tout ou partie d'une séance, il se fait remplacer par un des vice-présidents qu'il désigne. Un vice-Président siégeant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et responsabilités que le Président.
3. Les Présidents des groupes de travail ont les mêmes attributions en ce qui concerne les organes qu'ils sont appelés à présider.

III. Conduite des débats

Article 6 : Publicité des séances

Toutes les séances plénières sont publiques sauf décision contraire de la réunion.

Article 7 : Ordre et durée des interventions

1. Le Président donne la parole aux participants en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.
2. Dans l'intérêt de la conduite des débats, le Président peut limiter le temps de parole des orateurs.
3. Le Président peut, avec l'accord des participants, donner la parole à un observateur qui manifeste le désir de parler.

Article 8 : Motions d'ordre

Lors d'une discussion, chaque participant peut présenter une motion d'ordre. Le Président se prononce immédiatement sur la motion d'ordre. Il est possible de faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix.

Article 9 : Ajournement et clôture

Chacun des participants peut, à tout moment, proposer l'ajournement ou la clôture du débat ou de la séance. Ces propositions sont mises aux voix immédiatement dans l'ordre suivant :

- suspension de la séance ;
- ajournement de la séance ;
- ajournement du débat sur la question en discussion ;
- clôture du débat sur la question en discussion.

Article 10 : Langues de travail

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de travail de la réunion.

Article 11 : Vote

1. Chaque État membre participant dispose d'une voix. Le vote s'effectue ordinairement à main levée, mais tout participant peut demander l'appel nominal. À moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent règlement, les décisions sont prises à la majorité simple des participants présents et votants. Toutefois, en toute matière, les participants s'efforceront de prendre les décisions par consensus.
2. Aux fins du présent Règlement, l'expression « participants présents et votants » s'entend des participants votant pour ou contre. Ceux qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

IV. Secrétariat de la réunion

Article 12 : Secrétariat

Le Secrétariat de la réunion et de ses organes subsidiaires est assuré par les fonctionnaires de l'UNESCO désignés à cet effet par la Directrice générale.

Article 13 : Attributions du Secrétariat

1. Le Secrétariat est chargé de recevoir, de traduire et de distribuer les documents, les rapports et les résolutions, d'assurer l'interprétation des interventions prononcées en cours de séances et d'exécuter tous autres travaux qui seraient estimés nécessaires au bon fonctionnement de la réunion ou de ses organes subsidiaires.

2. Le Secrétariat peut, à tout moment, et avec l'approbation du Président, faire, à la réunion ou à ses organes subsidiaires, soit oralement, soit par écrit, des communications sur toutes les questions en cours d'examen.

V. Adoption, Suspension et Amendement du Règlement intérieur

Article 14 : Adoption

Le présent Règlement intérieur est adopté par une décision prise à la majorité des participants présents et votants.

Article 15 : Suspension

Tout article du présent Règlement intérieur peut être suspendu par une décision prise à la majorité des deux-tiers des participants présents et votants.

Article 16 : Amendement

Le présent Règlement intérieur peut être modifié par une décision prise à la majorité des deux-tiers des participants présents et votants.